



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N° 2012 /

PORTANT ORGANISATION D'ACTIONS ET MESURES GRADUEES EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR LA REGION DE CLERMONT-FERRAND - RIOM - ISSOIRE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.220 et suivants et R.221 et suivants ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

VU la circulaire du 12 octobre 2007 du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant agrément d'ATMO AUVERGNE gérant le réseau de mesure de la pollution atmosphérique sur l'Auvergne ;

VU l'arrêté n°10/00526 du 23 février 2010 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Ferrand - Riom – Issoire ;

VU la transmission de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la réunion du 16 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de chaque département, en cas de pointe de pollution atmosphérique, d'organiser l'information de la population exposée et d'en prendre des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets du phénomène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Définition de la zone concernée

La carte du territoire du département du Puy-de-Dôme, concerné par le présent arrêté, est jointe en annexe 1. Il s'étend d'Issoire au sud à Riom au Nord en incluant Clermont Communauté.

Les stations fixes de mesure de la pollution de l'air et les axes de transit, auxquelles il est fait référence dans le présent arrêté, sont situées sur la carte visée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Définition des niveaux

Niveau « information et recommandation »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel la procédure d'information de la population et de diffusion de recommandations est mise en œuvre.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurée sur au moins deux stations de suivi de la qualité de l'air en fonctionnement normal, dépasse à moins de 3 heures d'intervalle le seuil correspondant fixé à l'article 3 ci-après.

Niveau « alerte »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel, outre l'information de la population et la diffusion de recommandations, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à la pollution peuvent intervenir.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurée sur au moins deux stations de suivi de la qualité de l'air, en fonctionnement normal, dépasse à moins de 3 heures d'intervalle le seuil correspondant fixé à l'article 3 ci-après, sauf indication contraire.

ARTICLE 3 : Seuils des polluants atmosphériques

Concentrations exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, sauf PM10 en moyenne sur 24 heures.

Substances polluantes	Seuils d'information	Seuils d'alerte
ozone O ₃	180	240** 300** 360
dioxyde d'azote NO ₂	200	200* / 400
particules PM10	50***	80***

* 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

** En moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ou que les prévisions font craindre un risque de dépassement pendant trois heures consécutives

*** Dépassements observés par au moins deux capteurs dont un de fond, constatés à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes).

ARTICLE 4 : Suivi de la qualité de l'air

L'association ATMO Auvergne, agréée par le Ministère chargé de l'Environnement (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), s'organise de telle sorte qu'en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, elle soit en mesure de faire connaître aux autorités compétentes l'évolution de la pollution atmosphérique et plus particulièrement le franchissement des niveaux définis à l'article 3 ci-avant.

Par ailleurs, elle active le processus d'information et d'alerte sur le site INTERNET (<http://www.atmoauvergne.asso.fr>) pour une information régulière et continue.

ARTICLE 5 : Niveau "d'information"

Dès que ce niveau est atteint ou susceptible de l'être, ATMO Auvergne, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après accord du Cabinet du Préfet, met en œuvre la procédure « d'information et recommandation ».

Ladite procédure consiste à faire connaître aux services, organismes, médias et collectivités locales énumérés à l'annexe 2 du présent arrêté les informations et recommandations que nécessite l'état de la pollution atmosphérique, suivant les messages types des annexes 3 à 7.

Ces informations et recommandations sont relayées dans les plus brefs délais par les médias auprès de la population. Elles sont régulièrement renouvelées tant que la pointe de pollution constatée par ATMO Auvergne persiste.

La liste des coordonnées des organismes énumérés à l'annexe 2 est maintenue à jour autant que de besoin par ATMO Auvergne et mise à disposition du Préfet.

ARTICLE 6 : Mesures complémentaires

Lorsque le niveau d'information a été dépassé et en fonction de l'évolution prévisible de la situation, le Préfet prend toute initiative proportionnée et adaptée pour limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution, et notamment certaines des mesures énumérées aux articles 7 à 10 ci-après.

ARTICLE 7 : Niveau "d'information" - Cas des particules

Dès que le niveau d'information est atteint ou susceptible de l'être, ATMO Auvergne, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, diffuse les recommandations suivantes concernant les émissions primaires de particules :

- réduire la vitesse de tous les véhicules,
- pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun,
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage,
- éviter d'allumer des feux d'agrèments (bois),
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage).

ARTICLE 8 : Niveau "d'alerte" - Cas des particules

Dès que le niveau est atteint ou susceptible de l'être, le Préfet diffuse les recommandations complémentaires suivantes concernant les émissions primaires et les émissions de polluants à l'origine des particules secondaires :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules,
- limiter les transports routiers de transit,
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote,
- éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice...)
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
- reporter les épandages agricoles d'engrais.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le Préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'État dont la DREAL, la DDPP, la DDT, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

ARTICLE 9 : Niveau "d'alerte" - Cas du NO₂

Dès que le niveau est atteint ou susceptible de l'être, le Préfet engage des actions et mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à la pointe de pollution de la substance considérée, dont par exemple :

- réduire de 20 km/h la vitesse autorisée sur les voies de circulation (pour les vitesses supérieures à 50 km/h),
- engager des contrôles stricts de la vitesse des véhicules,
- procéder à des contrôles de la pollution des véhicules à moteur,
- interdire la circulation des poids-lourds en ville,
- interdire certaines voies à la circulation automobile,
- réduire ou suspendre les activités génératrices d'émissions atmosphériques contribuant à la pointe de pollution,
- recommander l'étalement des déplacements indispensables, en encourageant l'assouplissement des horaires d'arrivée et de départ des lieux de travail,
- mettre en œuvre la circulation alternée,
- activer le plan de circulation d'urgence.

Ces mesures envisageables sont, le cas échéant, précisées et définies par des arrêtés spécifiques.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le Préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'État dont la DREAL, la DDPP, la DDT, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

ARTICLE 10 : Niveau "d'alerte" - Cas de l'ozone

a) Mesures applicables lorsque le niveau de 240 µg/m³ est atteint ou susceptible de l'être :

- ✓ Mesures applicables aux sources fixes :
 - les industriels disposant d'un arrêté prévoyant la réduction des émissions polluantes lors des pics de pollution à l'ozone mettent en œuvre les mesures prévues en fonction du niveau atteint ou prévisible ;
 - le chargement et le déchargement de produits émettant des COV est interdit, sauf pour les installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des automobilistes dans les stations service, ni à l'approvisionnement des aéronefs.
- ✓ Mesures applicables aux sources mobiles :
 - une réduction de 20 km/heure de la vitesse autorisée est imposée aux véhicules terrestres à moteur sur l'ensemble de la voirie (pour les vitesses supérieures à 50 km/h).
- ✓ Mesures à destination du public, des entreprises et des collectivités locales :
 - interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants ;
 - interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

b) Mesures complémentaires applicables lorsque le niveau de 300 µg/m³ est atteint ou susceptible de l'être :

- interdiction de compétitions de sports mécaniques sur terre et dans l'espace aérien ;
 - transit des véhicules poids lourds interdit en dehors des axes de transit (annexe 1).
- c) Mesures supplémentaires applicables lorsque le niveau de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est atteint ou susceptible de l'être :
- ✓ Mesures applicables aux sources mobiles :
 - une réduction de 30 km/heure de la vitesse autorisée est imposée aux véhicules terrestres à moteur sur les axes de transit ;
 - mise en œuvre de la circulation alternée. Seuls sont autorisés à circuler, hors axes de transit, les véhicules terrestres à moteur suivants :
 - véhicules contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique : véhicules alimentés par le Gaz Pétrole Liquéfié, par le Gaz Naturel Véhicule ou propulsés par l'énergie électrique,
 - véhicules prioritaires,
 - véhicules pratiquant le covoiturage, avec un minimum de trois personnes,
 - véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, les jours pairs
 - véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est impair, les jours impairs.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le Préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'État dont la DREAL, la DDPP, la DDT, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

ARTICLE 11 : Levée d'un niveau

Un niveau d'information ou d'alerte cesse d'être constaté lorsque la concentration du polluant responsable de la pointe de pollution est inférieure au seuil correspondant sur l'ensemble des stations de mesures de la qualité de l'air et que les prévisions permettent d'envisager sur plusieurs jours une stabilisation de la situation.

Dès que les conditions précédentes sont remplies, le Préfet transmet aux services, organismes, médias et collectivités locales énumérés à l'annexe 2 les éléments d'information sur l'évolution à court terme en précisant les actions et mesures de restriction ou de suspension des activités qui sont maintenues et celles qui sont levées, pour permettre un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. Pour prendre ces mesures, le Préfet s'appuie sur les services de l'État, ATMO Auvergne et l'ADEME Auvergne.

Cette information est relayée dans les plus brefs délais par les médias auprès de la population.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 13 : Formalité - notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et notifié aux services de l'État, organismes, médias et collectivités locales visés à l'annexe 2, et à ATMO Auvergne.

Clermont-Ferrand, le **- 5 JAN. 2012**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

